

Règlement d'ordre intérieur (ROI) (tel qu'adopté par l'assemblée générale du 26 avril 2013)

TITRE 1. PREAMBULE

La C.O.J. a pour objet de regrouper les organisations et groupements de jeunesse qui permettent et favorisent, dans le chef des jeunes, la libre confrontation de toutes les opinions, de toutes les tendances, dans un esprit d'analyse et de recherches objectives et loyales, dans le but de créer une société libérée de toute forme d'oppression et d'injustice.

Les activités et services des associations membres de la C.O.J. sont ouverts à tout jeune en dehors de toute discrimination politique, philosophique, religieuse, sociale ou culturelle, pour autant qu'il souscrive aux principes mentionnés dans la déclaration des Droits de l'Homme.

La C.O.J. a donc opté pour l'indépendance et le pluralisme. La C.O.J., comme chacune de ses associations membres, affirme son indépendance par rapport à tout courant ou pouvoir politique, philosophique, confessionnel ou financier particulier. Au sein du C.J.C.F. ou toute autre plate-forme volontaire, jeune ou adulte, ses prises de position ne lui sont dictées par aucune alliance privilégiée.

Les notions d'indépendance et de pluralisme sont définies de la manière suivante :

1. Une association indépendante est libre de tout pouvoir politique, philosophique, confessionnel ou financier, et tout particulièrement dans ses options et activités.
2. Le pluralisme actif permet au jeune de faire librement ses propres choix, démarches, engagements culturels, philosophiques, politiques, moraux et sociaux, dans le respect des situations personnelles, de la dignité de chacun et des valeurs fondamentales du respect de l'Homme. Il veut favoriser l'engagement responsable du jeune.

Le pluralisme est une force. De la confrontation d'idées et de méthodes, de la concertation, de la multiplicité des approches, naissent une saine réflexion, de nouvelles actions. Le pluralisme réel exige une information aussi complète que possible. Le pluralisme permet d'éviter le dogmatisme, les modes de pensée et d'action stéréotypés.

Le pluralisme n'est pas apolitisme ou neutralisme. Le pluralisme actif se situe hors des dosages politiques, se manifeste dans une attitude d'ouverture et est inséparable des règles démocratiques et du respect des Droits de l'Homme¹.

¹La C.O.J. se réfère entre autres aux textes internationaux suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'Homme (résolution O.N.U. 217 A du 10/12/1948)
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution O.N.U. 2 200 A du 16/12/1966)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution O.N.U. 2 200 A du 16/12/1966)
- Déclaration des Droits de l'enfant (résolution O.N.U. 1 386 du 20/11/1965)
- Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (résolution O.N.U. 1 514 du 14/12/1960)
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution O.N.U. 2 106 A du 21/12/1965)
- Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail à sa 32^{ème} session le 1/07/1949)

TITRE 2. DES MEMBRES.

De l'affiliation

Article 1.

[supprimé]

Article 2.

La procédure d'affiliation se déroule de la façon suivante :

- entretien de délégués de l'association intéressée avec un membre de la C.O.J., en vue de se faire expliquer les buts, la structure et le fonctionnement de la C.O.J. ;
- lettre de confirmation d'une demande d'affiliation adressée par l'association intéressée au C.A. de la C.O.J. ;
- attribution au sein du C.A. de la C.O.J., d'un « parrain » qui se mettra en rapport avec l'association pour vérifier sa conformité avec les critères d'affiliation et leur esprit ;
- le « parrain » fait rapport au C.A. Celui-ci décide de la présentation à l'A.G. ordinaire suivante, de la demande d'affiliation de l'association intéressée ;
- à l'A.G. ordinaire où le point est mis à l'ordre du jour, des délégués de l'association sont invités à venir répondre aux questions éventuelles, après présentation par le « parrain » ;
- l'A.G. ordinaire vote ensuite ;
- dès qu'un vote positif a lieu, l'association participe de plein droit aux travaux de la C.O.J.

De l'exclusion

Article 3.

[supprimé]

Article 4.

La procédure d'exclusion se déroule de la manière suivante :

- avant de proposer l'exclusion d'un membre à l'A.G., le C.A. doit lui permettre d'être entendue s'il le souhaite ;
- l'exclusion est votée en A.G. sur proposition du C.A. ;
- dès le moment où l'A.G. vote l'exclusion du membre, celui-ci remet les mandats qu'il exerce via ses représentants grâce à la C.O.J.

Article 5.

[supprimé]

Des cotisations

Article 6.

La cotisation prévue à l'article 11 des statuts est calculée sur base du montant de financement correspondant à la classe de financement du membre en indice minimum, tel qu'il est établi par le tableau 10 annexé au Décret du 26 mars 2006 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, et tel qu'il est indexé à l'année civile précédente.

La cotisation s'élève à 1% du montant de financement calculé ci-dessus, moyennant les tempéraments suivants :

- la cotisation maximale telle qu'établie par l'article 11 des statuts.
- la cotisation minimale est 500€.
- le membre nouvellement admis ne paie que la cotisation minimale lors de l'année de son adhésion.
- dans tous les cas, le membre qui ne perçoit aucun financement tel que calculé ci-dessus est dispensé de cotisation.

TITRE 3. DES DIFFERENTES STRUCTURES ET DE LEUR FONCTIONNEMENT.

De l'assemblée générale

Article 7.

Les réunions de l'assemblée générale sont ouvertes à tout délégué d'un membre, qu'il soit représentant à l'assemblée générale, représentant au conseil d'administration ou non.

Article 8.

L'assemblée générale peut cependant décider à tout moment de sa réunion de la tenir à huis clos.

Article 9 à 11.

[supprimés]

Du conseil d'administration

Article 12 à 21.

[supprimés]

Du bureau

Article 22.

Conformément aux statuts, le bureau et ses membres défendent les intérêts de l'association et, dans ce cadre, respectent la confidentialité des débats.

Article 23.

[supprimé]

Article 24.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou du vice-président. Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par le trésorier.

Le calendrier des réunions du bureau est fixé en fonction des réunions des instances de l'association, et planifié à l'avance, sauf réunion d'urgence. L'ordre du jour de la réunion du bureau est envoyé au plus tard trois jours avant celle-ci.

Le bureau ne peut se réunir valablement qu'en présence de deux de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue. En cas de parité des voix, la décision n'est pas adoptée. Les abstentions ne sont jamais comptabilisées.

Article 25.

Le secrétaire général assiste de droit, en qualité de personne ressource, aux réunions du bureau sauf en cas de conflits d'intérêt.

Dans sa mission, le bureau peut inviter à ses réunions des tiers, par exemple des experts, des représentants politiques de l'association ou des membres du personnel. La confidentialité des débats leur est rappelée.

De la comptabilité

Article 26.

Un état financier est présenté tous les trois mois au conseil d'administration de la COJ.

Cet état financier est un comparatif entre le budget présenté en assemblée générale et les dépenses effectivement réalisées.

Des pouvoirs de signature

Article 27.

[supprimé]

TITRE 4. DE LA PROCEDURE D'ENGAGEMENT ET DE LICENCIEMENT DU PERSONNEL

Article 28.

Le bureau et le Secrétaire général sont chargés de procéder au recrutement du personnel.

Pour ce faire, ils établissent - en fonction du poste à pourvoir- la procédure à suivre (examen à passer, tests divers, entrevue unique ou multiple). Ils procèdent collégalement à l'engagement du personnel en fonction des postes à pourvoir déterminés par le conseil d'administration.

En cas de licenciement de personnel, le bureau et le Secrétaire général se réunissent et décident collégalement du licenciement après convocation du travailleur en vue d'une rencontre.

Le Président et le Secrétaire général signent conjointement les contrats de travail, les lettres de licenciement et les accusés de réception des démissions. Toutefois, en cas d'absence du Président, le Secrétaire général signe seul valablement les accusés.

TITRE 5. DES REPRESENTANTS ET MANDATAIRES DE LA C.O.J.

Des représentants au conseil d'administration de la F.E.S.O.J.

Article 29.

Les représentants à la F.E.S.O.J. s'engagent à approfondir leurs connaissances du monde des organisations de jeunesse et, en particulier, des organisations de jeunesse de la C.O.J. dans les plus brefs délais notamment en suivant des formations de la C.O.J.

Article 30.

Les représentants s'engagent à assister activement aux réunions du conseil d'administration de la C.O.J., aux réunions du conseil d'administration de la F.E.S.O.J. (éventuellement au bureau), aux assemblées générales, aux préparations C.O.J. des assemblées générales, à l'un ou l'autre groupe de travail de la F.E.S.O.J.

La délégation veillera à ce qu'au moins un de ses représentants fasse partie des délégations de la F.E.S.O.J. (rencontres avec cabinets, administrations, conférences de presse, ...).

Article 31.

Le représentant s'engage à remplir son mandat jusqu'au terme de celui-ci. Dans le cas où le représentant ne serait plus à même de remplir son mandat, même momentanément, il s'engage formellement à en avertir le conseil d'administration dans les plus brefs délais et, éventuellement, à la demande du conseil d'administration, à démissionner de sa fonction.

On entend par mandat:

- participer aux réunions extérieures
- assurer l'information extérieure vers la COJ
- participer activement aux décisions de la COJ en concertation étroite avec les structures de décisions de la COJ.
- défendre les positions et intérêts COJ dans les structures extérieures.

Des mandataires

Article 32.

Le conseil d'administration de la C.O.J. est habilité à proposer à la F.E.S.O.J. ou à toute autre instance des délégués afin d'assurer un mandat ou d'accomplir une mission.

Article 33.

Le représentant s'engage à remplir son mandat ou à accomplir sa mission jusqu'à leur terme. Dans le cas où le représentant ne serait plus à même de remplir son mandat ou d'accomplir sa mission, même momentanément, il s'engage à en avertir le conseil d'administration de la C.O.J. dans les plus brefs délais et, éventuellement, à la demande du conseil d'administration à démissionner de sa charge.

Article 34.

Conformément aux statuts et au présent R.O.I., celui qui assume un mandat ou accomplit une mission au nom de la C.O.J. en fait rapport (...) et organise la concertation sur les questions à débattre et décisions à prendre.

Des représentants à la CCOJ (Commission Consultative des Organisations de Jeunesse)

Article 35.

Le conseil d'administration élit les mandataires habilités à représenter l'association à la CCOJ (mandats de 4 ans) et aux négociations. La délégation est au moins composée du président ou du vice-président et/ou du secrétaire général.

Article 36.

La délégation prendra soin de s'appuyer sur des positions antérieures de l'association et fera rapport au conseil d'administration.

TITRE 6. DE QUELQUES ASPECTS DEONTOLOGIQUES

Valorisation

Article 37.

En s'affiliant à la C.O.J., les associations peuvent légitimement s'attendre à recevoir des services. Ceux-ci, quels qu'ils soient, doivent respecter certains principes tels que :

1. **L'équité** de traitement des associations sans distinction, ni restriction, liée à l'importance de l'association ou à sa place au sein de la C.O.J. ;
2. **La valorisation** systématique des associations sans distinction ni restriction liée à l'importance de l'association ou à sa place au sein de la C.O.J. ;
3. **Le caractère confidentiel** des renseignements fournis à la C.O.J. par les associations (tout renseignement en possession de la C.O.J. concernant une de ses associations ne peut être utilisé, sauf accord express de l'association concernée et si l'intérêt collectif des membres de la COJ l'exige) ;
4. **La non-ingérence** dans les affaires internes des associations (quels que soient les problèmes évoqués à la C.O.J., les administrateurs et permanents n'ont pas à intervenir ou arbitrer, sauf demande expresse et justifiée par un intérêt collectif des membres de la C.O.J. ou non-respect des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur. Dans ce cas, les affaires sont traitées au sein d'un des organes élus par la C.O.J.)

Participation –Solidarité

Article 38.

En s'affiliant, l'association marque un désir de participation et de solidarité active aux finalités et aux buts poursuivis par la C.O.J. Le désir d'affiliation ne peut donc avoir comme unique motivation un intérêt de nature purement matérielle.

Article 39.

L'association membre valorise les actions entreprises par la C.O.J. (ou ses mandataires) et y participe dans la mesure de ses moyens.

Article 40.

L'association fait connaître son affiliation à la C.O.J. par tout moyen qu'elle juge adéquat (mention sur les dépliants, affiches, prospectus, publications, en-tête...).

Article 41.

L'association doit fournir à la C.O.J. et à ses délégués mandatés les moyens de remplir leurs missions de valorisation et de défense d'intérêts (envoi systématique du bulletin de liaison, annonce des activités, copie des dossiers à défendre...).

Article 42.

L'association qui assume un mandat au nom de la C.O.J. en fait rapport régulièrement au sein de la C.O.J. et organise la concertation sur les questions à débattre et décisions à prendre.

Solidarité interne

Article 43.

Cet aspect a pour objet de motiver les adhésions des associations de la C.O.J. dans un désir de participation et de solidarité active aux buts poursuivis et définis en commun par l'assemblée générale. Cette solidarité interne ne nie en rien une solidarité plus globale avec le monde associatif.

Cela implique :

1. Une solidarité des associations entre elles :
 - ◆ L'association valorise quand elle en a l'occasion, le travail des autres associations de la C.O.J. et s'abstient de toute pratique de concurrence déloyale par rapport aux autres associations de la C.O.J. ;
 - ◆ Des collaborations privilégiées entre les associations de la C.O.J., en ce qui concerne certaines activités, sont souhaitables ;
 - ◆ La solidarité entre associations de la C.O.J. et entre celles-ci et la C.O.J. se manifeste activement à toute occasion (partage d'informations utiles, entraide dans les situations d'urgence...) ;
2. Une solidarité des associations vis-à-vis de la C.O.J. ;
3. Une solidarité de la C.O.J. vis-à-vis des associations.

Prises de position publique

Article 44.

L'association respecte et applique les décisions de la C.O.J.

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peut également recommander une attitude commune.

Les associations qui n'entendent pas la suivre sont tenues d'en informer préalablement le C.A. et ses mandataires.

Article 45.

L'association respecte le secret des délibérations des organes de décisions internes de la C.O.J.

TITRE 7. DIVERS

Article 46.

La C.O.J. tient à la disposition des associations membres un registre des présences des membres à la C.O.J. (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, groupes de travail) ou dans toute autre instance.

Par le conseil d'administration, mandaté par l'assemblée générale, le 21 juin 2002.

TITRE 8. DES CRITERES D'ATTRIBUTION DES DETACHES PEDAGOGIQUES

Remarques préliminaires

↳ L'article 3 de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant et l'arrêté royal du 27 octobre 1967 fixant les modalités d'application de la loi du 29 mars 1965 relative à la mise à disposition des organisations de jeunesse de membres du personnel enseignant précisent les modalités de détachement.

Un membre du personnel enseignant nommé à titre définitif par la Communauté française est mis gratuitement à disposition de chaque OJ agréée, en vertu de l'article 66 du décret OJ.

Généralités

La COJ assure un soutien administratif dans la gestion des dossiers relatifs aux détachés pédagogiques mis à la disposition de ses associations membres et constitue à ce sujet l'interface entre les associations et le Service Jeunesse.

A ce titre, elle informe ses associations membres quant aux postes disponibles et à la constitution des dossiers de demande ou de reconduction. Elle réceptionne les dossiers, vérifie leur conformité, et les transmet au Service Jeunesse. De même, elle assure le suivi des rapports semestriels.

(Articles 47 à 91 : supprimés)

Ombudsman.

Article 92.

Le secrétaire général de la COJ exerce la fonction d'ombudsman. Il peut être consulté lors de la naissance d'une difficulté. Il est à l'écoute des problèmes et tente d'accorder les parties sur une solution à l'amiable.

Il propose également au conseil d'administration les modifications du présent règlement qui lui semblent opportunes au vu de ce que sa pratique de médiateur lui a permis de dégager.

